



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL



**OBJET :** Signature auprès de la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) du contrat n°2023-39-E06-005-EC1 concernant « l'acquisition du logiciel Blablacar Daily »

**Le Président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités (AM62) ;

Vu le contrat de la CATP n°2023-39-E06-005-EC1 portant sur « l'acquisition du logiciel Blablacar Daily » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat n°2023-39-E06-005-EC1 portant sur « l'acquisition du logiciel Blablacar Daily » avec la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) sise 23 rue Daviel, 75013 Paris.


ARTICLE 2 : Précise que le contrat est d'un montant de 39 512,00 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 05/05/2026

Transmission au contrôle de  
légalité le : 05/05/2026

Certifié exécutoire le 05/05/2026

Pour extrait conforme  
Lens, le 30/04/2026  
  
Alain DUBREUCQ  
3<sup>ème</sup> Vice-Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-256204165-20260504-2026\_24\_DP-